



## Chapitre M-15

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

- Devoirs du ministre.** **1.** Le ministre de l'éducation, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'éducation.
- Devoirs du ministre.** Il est également chargé de l'application des lois relatives à l'éducation et des lois d'aide à la jeunesse, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre.  
S. R. 1964, c. 233, a. 1.
- Devoirs du ministre.** **2.** Le ministre a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assister la jeunesse dans la préparation et l'orientation de son avenir et d'assurer le développement des institutions d'enseignement.  
S. R. 1964, c. 233, a. 2; 1969, c. 9, a. 1; 1974, c. 6, a. 110.
- Études et recherches autorisées.** **3.** Le ministre peut faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de l'activité du ministère, par toute personne ou tout organisme qu'il désigne, ou par tout comité qu'il constitue à cette fin.  
S. R. 1964, c. 233, a. 3.
- Rapport à la Législature.** **4.** Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, le ministre soumet à la Législature un rapport détaillé de l'activité de son ministère durant la précédente année financière.
- Renseignements à être fournis.** Les statistiques et autres renseignements nécessaires à la préparation de ce rapport lui sont fournis, avant le 31 août de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et par toutes les institutions d'enseignement, d'après les formulaires qu'il fournit à cette fin.  
S. R. 1964, c. 233, a. 4.
- Organisation d'institutions d'enseignement.** **5.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser des écoles normales, des instituts de technologie, des écoles de métiers et toutes autres institutions d'enseignement à l'exception d'une université ou d'un centre d'apprentissage.

- Acquisitions autorisées. Il peut aussi, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, l'autoriser à acquérir des immeubles de gré à gré ou par expropriation, à construire et à aménager les bâtiments requis ainsi qu'à louer et aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur.
- Restriction. Toutefois, le pouvoir d'expropriation stipulé à l'alinéa précédent ne s'applique pas à des terrains ou immeubles et bâtiments appartenant à des institutions indépendantes et servant à l'enseignement au degré secondaire ou au degré universitaire.
- S. R. 1964, c. 233, a. 5; 1966-67, c. 59, a. 1.
- Acquisitions autorisées. **6.** Dans les territoires où il n'existe pas de commission scolaire, le gouvernement peut autoriser le ministre à acquérir des terrains et à y construire des écoles, ou à acheter, pour être utilisées comme écoles, des maisons rencontrant les conditions requises par les règlements.
- Cession. Le gouvernement peut, lorsqu'une municipalité scolaire est érigée ultérieurement conformément à la loi dans le territoire où se trouvent ce terrain et cette école, les céder, aux conditions qu'il détermine, à la corporation scolaire.
- S. R. 1964, c. 233, a. 6.
- Sous-ministre et associés. **7.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'éducation ci-après désigné sous le nom de «sous-ministre» et deux sous-ministres associés, l'un après consultation du comité catholique et l'autre après consultation du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.
- S. R. 1964, c. 233, a. 7.
- Devoir du sous-ministre. **8.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère et il en administre les affaires courantes.
- Devoir des sous-ministres associés. Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre et en tenant compte des exigences de la coordination établie dans le ministère, chaque sous-ministre associé a la responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas. Il exerce, en outre, les pouvoirs du sous-ministre dans les sphères que détermine le ministre.
- Chef du ministère. L'autorité du sous-ministre et de chacun des sous-ministres associés est celle du chef du ministère, leurs ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et leur signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.
- S. R. 1964, c. 233, a. 8.

- Autres fonctionnaires et employés. **9.** Le gouvernement nomme aussi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.  
S. R. 1964, c. 233, a. 9; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.
- Devoirs. **10.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère, non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.  
S. R. 1964, c. 233, a. 10.
- Signature. **11.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre ou par un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire, pourvu que celui-ci soit dûment autorisé par écrit par le ministre.
- Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé gravé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.  
S. R. 1964, c. 233, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 65, a. 1; 1966-67, c. 59, a. 2.
- Force probante de copies certifiées. **12.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre ou un sous-ministre associé, est authentique et a la même valeur que l'original.  
S. R. 1964, c. 233, a. 12.
- Conventions autorisées. **13.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation, institution ou gouvernement des conventions ayant pour objet de faciliter l'établissement des jeunes.  
S. R. 1964, c. 233, a. 13.
- Pouvoirs du gouvernement. **14.** Le gouvernement du Québec est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour appliquer les articles 13 à 16 et exécuter les conventions conclues sous l'empire de l'article 13.  
S. R. 1964, c. 233, a. 14.

- Avances.** **15.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à avancer sur le fonds consolidé du revenu, pour les fins des conventions conclues en vertu de l'article 13, en attendant le versement des subventions payables par le gouvernement du Canada, une ou des sommes dont le total ne doit pas excéder le montant de ces subventions.
- Remboursement.** Ces avances sont remboursées au fonds consolidé du revenu à même ces subventions.  
S. R. 1964, c. 233, a. 15.
- Subventions fédérales.** **16.** Les subventions payées par le gouvernement du Canada, selon des conventions conclues en vertu de l'article 13, ne sont pas versées dans le fonds consolidé du revenu du Québec mais forment un fonds spécial.
- Fonds spécial.** Toutes subventions accordées par le gouvernement peuvent également être versées dans le même fonds.
- Gestion par ministre des finances.** Ce fonds spécial est géré par le ministre des finances; les subventions qui y sont versées et les revenus qu'il produit sont placés ou déposés par le Conseil du trésor sous le contrôle du gouvernement; le fonds ainsi que les revenus en provenant doivent, sous le même contrôle, servir aux fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées.  
S. R. 1964, c. 233, a. 16; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 66, a. 1; 1970, c. 17, a. 102.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 233 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du préambule, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-15 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**                      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 233**                      **Chapitre M-15**

LOI DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION                      LOI SUR LE MINIS-  
TÈRE DE L'ÉDUCA-  
TION

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Préambule		Omis
1 - 16	1 - 16	

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

